



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 17723

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les énormes difficultés qui résultent pour l'ensemble de nos concitoyens de la cessation d'activité d'un service public notamment en cas de grève, et tout particulièrement dans les entreprises de transport en commun. Les conséquences économiques et sociales sont très lourdes surtout lorsque cette cessation d'activité s'étale sur plusieurs jours. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager l'instauration d'un service minimum obligatoire permettant d'éviter les excès sans porter atteinte au rôle des syndicats dans la défense des intérêts des personnels.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché, d'une part, au respect du droit constitutionnel fondamental que représente, pour les salariés, le droit de grève et, d'autre part, à la continuité du service public et à la préservation des intérêts des usagers, notamment pour la satisfaction de leurs besoins économiques essentiels que constituent les déplacements domicile-travail. La conciliation de ces deux séries d'exigences doit être recherchée. Constitutionnellement, le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. La loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics a fixé, pour le secteur public, les principes auxquels doit obéir l'exercice de ce droit fondamental. Le préavis légal de cinq jours qui précède obligatoirement le déclenchement éventuel d'un conflit dans les entreprises publiques ou dans les entreprises privées, lorsque ces dernières sont chargées de la gestion d'un service public, doit permettre aux parties intéressées de négocier afin d'éviter la grève. Si ces négociations échouent, le préavis doit permettre aux dirigeants des entreprises concernées d'organiser au mieux le service public afin de limiter les conséquences du conflit pour les usagers. L'exercice légitime du droit de grève est pénalisant pour les usagers, pour l'entreprise et pour les salariés concernés. Le recours à la grève est la manifestation d'un échec dans le déroulement normal du dialogue social dans les entreprises considérées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement privilégie, en priorité, l'approfondissement du dialogue social dans les entreprises de transport pour que les droits fondamentaux des salariés et des usagers du transport public trouvent, au quotidien, leur convergence dans la mise en oeuvre d'un service public de qualité. Par ailleurs, les fonctionnaires chargés d'assurer les services de la navigation aérienne peuvent être astreints, en cas de cessation concertée du travail, à assurer un service minimum. Il leur appartient notamment d'assurer, en application d'une loi du 31 décembre 1984, les survols du territoire qui correspondent à une obligation internationale, ainsi que certains vols intérieurs et internationaux, notamment ceux destinés à éviter l'isolement de la Corse et des départements et territoires d'outre-mer. C'est ainsi qu'en cas de grève environ cinq cents vols sont assurés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17723

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 1998, page 4229

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 73